

STATUTS

Art. 1 Raison sociale et siège

1.1 Sous la raison sociale

SÜGB - Schweizerischer Überwachungsverband für Gesteinsbaustoffe
[ASMP - Association Suisse de Surveillance de Matériaux de construction pierreux]
[ASMP - Associazione Svizzera di Sorveglianza dei Materiali di costruzioni pietrami]

a été créée, au sens de l'art. 60 et suivants du CC, une association pour les entreprises de l'industrie des matériaux de construction pierreux. Cette dernière couvre, entre autres, les domaines suivants:

- extraction et traitement de granulats pierreux de sources primaires et secondaires
- production de matériaux traités avec un liant hydrocarboné
- production de béton
- fabrication industrielle d'éléments en béton et de matériaux en béton
- exploitation de décharges de matières inertes, y compris de décharges de déblais et d'installations de tri de déchets de chantier.

1.2 Le siège de l'ASMP se trouve à Berne.

Art. 2 But

2.1 L'ASMP veut garantir l'assurance qualité dans le domaine des matériaux de construction pierreux.

2.2 Dans ce but, elle peut assurer les inspections et certifications exigées par les conditions-cadres légales en vigueur (lois, ordonnances, directive officielle, normes ainsi que directives, normes et prescriptions internes à l'association) dans toutes les entreprises et groupes d'entreprises de l'industrie des matériaux de construction pierreux qui sont affiliés à l'association. Par l'inspection de ses membres, elle influence le niveau des activités et des produits de l'ensemble de la profession et sert ainsi indirectement les intérêts économiques et idéologiques généraux de l'industrie des matériaux de construction pierreux.

2.3 Le bureau de certification de l'association attribue aux entreprises qui en remplissent les conditions un certificat (= attestation de conformité), qui ne peut être utilisé par l'entreprise qu'en totalité et dans sa version originale à l'égard de tiers et qui lui confère le droit d'apposer le logotype confirmant la certification sur ses produits dans les catalogues et sur les bulletins de livraison. Si les conditions ne sont plus remplies, l'association retire le certificat, le logotype et l'habilitation.

Le bureau d'inspection de l'association inspecte sur site le contrôle de la propre production (WPK) ainsi que les processus pour garantir leur conformité avec les prescriptions légales et autres.

- 2.4 L'inspection et la certification, ainsi que l'attribution, l'utilisation, la gestion et le retrait du certificat et du logotype sont régis par la «Procédure d'inspection et de certification» correspondante.
- 2.5 L'association peut demander des frais couvrant les dépenses pour son activité d'inspection et de certification.
- 2.6 L'association peut exercer toutes les activités qui semblent appropriées pour promouvoir le but de l'association ou qui y sont liées.
- 2.7 L'ASMP informe ses membres sur les évolutions technologiques, se charge des relations publiques correspondantes et promeut, par son travail, l'image de l'industrie des matériaux de construction pierreux dans son ensemble.
- 2.8 L'ASMP est autorisée à traiter les oppositions et réclamations, à condition que cela serve le but de l'association.

Art. 3 Adhésion

- 3.1 Peut devenir membre actif – indépendamment de son appartenance à une organisation quelle qu'elle soit – toute entreprise de Suisse et/ou des pays étrangers voisins qui est active avec ses propres sites dans l'industrie des matériaux de construction pierreux (extraction et traitement de granulats pierreux de sources primaires et secondaires, production de matériaux traités avec un liant hydrocarboné, production de béton, fabrication industrielle d'éléments en béton et matériaux en béton, ainsi que exploitation de décharges de matières inertes, y compris de décharges de déblais et d'installations de tri de déchets de chantier). En adhérant à l'association, chaque membre actif s'engage à respecter les présents statuts ainsi que les prescriptions de la «Procédure d'inspection et de certification» (article 2.4) applicables.
- 3.2 Peuvent devenir membres invités des associations ou organisations apparentées à la branche, qui ont une relation directe ou indirecte avec l'activité de l'association.
- 3.3 C'est le comité qui décide de la demande d'adhésion déposée par écrit (déclaration d'adhésion) d'un membre actif ou invité. Il peut notamment refuser l'adhésion si le demandeur a été exclu d'une autre communauté d'inspection ou si des contrats d'inspection ou de certification conclus avec lui ont été résiliés.

Si la demande est refusée, le demandeur peut s'adresser à l'assemblée générale. Une demande de réévaluation de la décision de refus par l'assemblée générale doit être déposée auprès de la direction sous deux semaines après la réception de la décision de refus.

- 3.4 Au décès d'un entrepreneur affilié, l'adhésion est automatiquement transmise à son héritier. Pour le reste, l'adhésion prend fin au départ ou à l'exclusion du membre, ou à la dissolution de l'association; ou encore suite à une faillite ou liquidation, à moins que le curateur de faillite ou le liquidateur dépose dans un délai acceptable une demande de poursuite de l'adhésion. C'est le comité qui prend les décisions y afférant.
- 3.5 Le départ de l'association ne peut être prononcé qu'avec un délai de résiliation de 6 mois à fin d'exercice, par un courrier recommandé.
- 3.6 Un membre peut être exclu de l'association par décision du comité, s'il
 - nuit gravement aux buts, aux intérêts ou à l'image de l'association,

- ne respecte pas la procédure d'inspection, de certification et de vérification (article 2.4),
- ne suit pas les décisions statutaires des organes de l'association.

Avant toute exclusion, le comité donne au membre la possibilité de s'exprimer sous 14 jours sur l'exclusion qui le menace. Sur demande, l'exclusion peut être réexaminée par l'assemblée générale, conformément au chiffre 3.3 paragraphe 2.

- 3.7 En quittant l'association, le membre perd tout droit à une éventuelle participation à la fortune de l'association. Les droits de l'association vis-à-vis du sortant ne sont pas affectés par le départ du membre. Les cotisations et frais sont notamment à payer jusqu'à la fin de l'exercice au cours duquel le membre quitte l'association. Les membres ayant quitté l'association ainsi que leurs successeurs juridiques restent engagés à l'égard de l'ASMP pour toutes les obligations découlant de l'adhésion.
- 3.8 La cotisation annuelle des membres actifs se compose:
- a) d'un montant de base par entreprise inspectée, mais au moins d'un montant plancher
 - b) d'une cotisation pour chaque inspection, conformément à la tarification de l'association.

Les membres invités paient un forfait au titre de la cotisation annuelle.

- 3.9 L'exercice correspond à l'année civile.

Art. 4 Organes

- 4.1 Les organes de l'association sont les suivants:

- l'assemblée générale (art. 5)
- le comité (art. 6)
- l'organe de révision (art. 7)
- la direction (art. 8)
- l'organe de contrôle technique (art. 9)
- la direction du bureau de certification
la direction du bureau d'inspection
la direction de mise en œuvre du programme PEP
(Profil environnemental de produit) (art. 10)
- les commissions d'experts (art. 11)

- 4.2 Les membres du comité et de la direction, les responsables du bureau de certification, du bureau d'inspection et les inspecteurs ainsi que la direction de la mise en œuvre du programme PEP doivent traiter les informations commerciales et entrepreneuriales dont ils ont connaissance durant leur mandat de façon strictement confidentielle. Les renseignements sur le déroulement et les résultats de l'inspection et de la certification ne sont autorisés qu'avec l'accord du client concerné. Cela ne vaut pas uniquement pour les demandes de renseignement des autorités compétentes. Dans ce cas, le client concerné doit être informé sur les circonstances et le contenu des renseignements ainsi que sur les éventuels documents transmis.

- 4.3 Les responsables du bureau de certification, du bureau d'inspection et de la mise en œuvre du programme PEP, ainsi que leurs suppléants et les inspecteurs sont tenus

d'exécuter les mesures d'inspection et de certification de façon impartiale, sans tenir compte du client.

Art. 5 Assemblée générale

5.1 L'assemblée générale décide de ce qui suit:

- Election du président et des membres du comité de l'association
- Election de l'organe de révision
- Modifications des statuts
- Approbation des comptes et décharge au comité et à la direction
- Approbation du budget et fixation des cotisations de base, cotisations et contributions forfaitaires
- Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale
- Réexamen des demandes d'acceptation
- Fusion avec une autre organisation
- Dissolution de l'association.

L'assemblée générale n'a aucune influence directe sur les activités opérationnelles.

5.2 L'assemblée générale ordinaire, qui s'occupe de l'approbation des comptes, se réunit au premier semestre de l'année. Elle est convoquée par écrit par son président, avec la notification de l'ordre du jour et le respect d'un délai d'au moins 14 jours. Une assemblée générale doit également être convoquée si au moins 20% des membres ou le comité le demande en indiquant le but et les raisons. L'assemblée générale ne décide que des points à l'ordre du jour qui sont mentionnés sur la convocation.

5.3 Chaque membre actif a droit de vote et dispose d'autant de droits de vote qu'il paie de cotisations de base.

5.4 Chaque membre invité a droit de vote et dispose d'une voix.

5.5 La représentation est autorisée avec une procuration écrite. Les votes se font à main levée, sous réserve qu'une demande de vote secret ne soit déposée et acceptée par la majorité. Excepté les cas relevant des articles 12.1 et 12.2, l'assemblée générale prend ses décisions indépendamment du nombre de membres représentés, à la majorité simple des voix. Les abstentions de vote ne sont pas prises en compte. En cas d'égalité des voix, il incombe au président de trancher.

5.6 Les assemblées générales sont conduites par le président ou le vice-président. Un procès-verbal de leur déroulement est rédigé.

5.7 Les décisions d'assemblée générale à caractère urgent peuvent aussi être prises par voie écrite. Une décision écrite des membres est valable si elle n'a pas pour but de modifier les statuts ou de dissoudre ou fusionner l'association, et si une majorité qualifiée de 2/3 des voix envoyées a approuvé par écrit et sous 30 jours une proposition de décision envoyée par écrit.

Art. 6 **Comité**

6.1 Le comité assure toutes les tâches de l'ASMP, sous réserve que les présents statuts ne les attribuent pas expressément à d'autres organes de l'association. Ses tâches incluent notamment ce qui suit:

- Planifier et réaliser les activités dans le cadre des statuts et des décisions de l'association
- Elire et mettre en place une direction, un tiers des membres de l'organe de contrôle technique, de la direction du bureau de certification et de la direction du bureau d'inspection, ainsi que les commissions d'experts et la direction de la mise en œuvre du programme PEP.
- Préparer et approuver les comptes annuels ainsi que le budget à l'attention de l'assemblée générale
- Approuver les règlements et check-lists pour l'inspection et la certification ainsi que les cahiers des charges pour le directeur et les responsables du bureau de certification, du bureau d'inspection et de la mise en œuvre du programme PEP
- Accepter et exclure les membres
- Réglementer les autorisations de signature

Le comité dirige les activités de l'association, en sachant qu'il n'exerce aucune influence sur les activités techniques qui ont un lien direct avec l'évaluation opérationnelle de conformité. Il peut, si nécessaire, former un groupe de travail et lui confier certaines tâches.

Les membres du comité, de l'organe de contrôle technique et des commissions d'experts perçoivent pour leur activité une indemnisation appropriée, fixée par le comité.

6.2 Le comité se compose d'au moins cinq membres, élus par l'assemblée générale. Leur mandat dure 3 ans. Ils peuvent être réélus. Un membre du comité qui quitte son poste pendant la durée de son mandat peut être remplacé. La durée du mandat commence avec l'élection par l'assemblée générale. Le comité désigne au maximum deux vice-présidents et se constitue pour le reste de façon autonome.

6.3 Le président et, en cas d'empêchement, un des vice-présidents ou la direction, sur demande de trois membres du comité, convoquent les réunions du comité. Les décisions sont adoptées à la majorité simple. Les membres du comité ne peuvent pas être représentés. Les décisions concernant des points ne faisant pas partie de l'ordre du jour ne peuvent être prises qu'à l'unanimité pour être valables et seulement si tous les membres sont présents ou s'ils se déclarent ultérieurement d'accord. Un procès-verbal est rédigé sur les réunions du comité, de la commission et des commissions d'experts.

Art. 7 **Organe de révision**

L'assemblée générale élit un organe fiduciaire externe qui est membre de la chambre fiduciaire et qui pratique des révisions conformes aux principes de cette dernière. L'organe de révision vérifie si le bilan et le compte d'exploitation correspondent à la comptabilité et si celle-ci est tenue de façon correcte. Il rend compte de ses constats à l'assemblée générale par un rapport écrit. La durée du mandat de l'organe de révision élu est d'un exercice. Une réélection est autorisée.

Art. 8 Direction

La direction gère les affaires de l'association conformément aux présents statuts, aux décisions de l'assemblée générale et du comité. Elle prend part aux réunions des organes de l'association à titre consultatif.

Art. 9 Organe de contrôle technique

9.1 L'association dispose d'un organe de contrôle technique, qui se compose de six membres, dont trois titulaires et trois suppléants. Les membres titulaires sont invités à toutes les réunions de l'organe de contrôle technique et élisent un président parmi eux. En cas d'absence ou d'empêchement, le membre titulaire propose un membre suppléant disponible.

9.2 Un membre titulaire et un membre suppléant sont élus par le comité. Le membre titulaire élu par le comité choisit les deux autres membres titulaires, dont l'un représente le secteur de la construction (représentants des clients) et l'autre le secteur de l'ingénierie et de l'architecture (représentants de la planification). Le membre titulaire représentant le secteur de la construction et celui représentant le secteur de l'ingénierie et de l'architecture choisissent chacun un membre suppléant, qui couvre les intérêts du même secteur. Les membres titulaires et les membres suppléants de l'organe de contrôle technique ne doivent pas faire partie du comité. La durée de leur mandat est de 3 ans et tous les membres de l'organe de contrôle technique sont rééligibles à l'expiration de leur mandat. L'organe de contrôle technique se constitue de façon autonome pour les autres domaines.

9.3 L'organe de contrôle technique contrôle et rend compte sur l'application conforme aux normes des prescriptions de la procédure d'inspection, de certification et de vérification respectivement applicable (article 2.4).

9.4 L'organe de contrôle technique prend ses décisions à la majorité des membres participant au vote. Elle ne peut statuer que si tous les membres titulaires sont présents lors du vote ou s'ils sont représentés par un membre suppléant désigné par le membre titulaire absent. Les décisions sont consignées dans un procès-verbal. Le directeur et le responsable du bureau de certification participent aux réunions de l'organe de contrôle technique à titre consultatif.

9.5 A l'exception des

- dispositions en vigueur (lois, ordonnances, dispositions de l'organisation de normalisation mondiale ISO, du Comité européen de normalisation CEN et des instances de normalisation suisses, de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité du travail CFST, de l'ASGB, etc.)
- ainsi que des procédures d'inspection et de certification et des décisions de principe de l'organe compétent,

les membres de l'organe de contrôle technique ne sont pas tenus de respecter les instructions relatives aux mesures concrètes d'inspection et de certification. Ils ne sont notamment soumis à aucune instruction de l'assemblée générale/du comité/ de la direction de l'association ou des comités des représentants d'intérêts techniques et/ou de politique sociale et économique de la branche économique correspondante. Ils ne fournissent aucun renseignement à des tiers sur des résultats d'inspection ou de certification, ni sur les installations d'exploitation d'un client. Leur président représente l'organe de contrôle technique vis-à-vis des autres organes et membres de l'association. Il participe aux réunions du comité en qualité d'invité.

- 9.6 L'organe de contrôle technique agit en outre comme tribunal d'arbitrage. A ce titre, il prend les décisions définitives en cas de litige résultant, sur le plan technique et/ou juridique des inspections, des présents statuts, de la procédure d'inspection, de certification et de vérification correspondante et/ou des activités pratiques de l'association. En cas d'empêchement des membres du tribunal d'arbitrage, ceux-ci doivent déclarer leur incapacité et proposer un membre suppléant disponible. La régularité matérielle de la décision n'est pas soumise à la vérification de tribunaux ordinaires. Le tribunal d'arbitrage se constitue de façon autonome et définit lui-même la procédure. Les décisions et les mesures doivent être communiquées aux entreprises concernées par avis de droit.

Art. 10 Direction du bureau de certification, du bureau d'inspection et des inspecteurs, ainsi que de la mise en œuvre du programme PEP

- 10.1 Il incombe au responsable du bureau de certification d'effectuer des certifications et de remettre des attestations, sur la base des rapports d'inspection délivrés conformément aux prescriptions, normes, statuts et règlements en vigueur. Il est tenu d'informer exhaustivement l'organe de contrôle technique et les commissions d'experts sur la perception de leurs tâches et d'assurer le suivi. Pour le reste, l'article 9.5, 1^{re} ligne, s'applique en conséquence pour lui.

Le responsable du bureau d'inspection dirige les inspecteurs, coordonne leur affectation et doit plus particulièrement veiller à ce que les inspecteurs remplissent leurs obligations de façon compétente, professionnelle, neutre et sans faille, tout en respectant la forme et les délais.

Le responsable de la mise en œuvre du programme PEP dirige les organes correspondants et doit plus particulièrement veiller à ce que toutes les personnes impliquées remplissent leurs obligations de façon compétente, professionnelle, neutre et sans faille, tout en respectant la forme et les délais.

- 10.2 En tant qu'experts neutres, les inspecteurs assurent la surveillance des membres pour le compte de l'association, en se conformant aux prescriptions de la procédure de surveillance et de certification applicable. Ils doivent être compétents sur le plan technique, et intègres sur le plan professionnel. Ils peuvent être invités à titre consultatif aux réunions des commissions d'experts. Pour les actions d'inspection et de certification, ils sont soumis à la surveillance et à la coordination du responsable du bureau de certification.
- 10.3 Les inspecteurs sont mandatés et révoqués par le responsable du bureau d'inspection, avec la collaboration du directeur et du président de la commission d'experts compétente.
- 10.4 Les personnes impliquées dans la mise en œuvre du programme PEP sont mandatées et révoquées par le responsable de cette dernière, en collaboration avec le directeur.

Art. 11 Commissions d'experts et autres instances de support

- 11.1 L'association dispose d'une commission d'experts pour chaque domaine de responsabilité auprès des bureaux d'inspection et de certification.

- 11.2 La commission d'experts assiste le responsable du bureau de certification notamment dans l'évaluation des résultats de contrôle, d'inspection et/ou de certification, que celui-ci est tenu de traiter en toute neutralité. Les experts émettent des recommandations sur l'attribution/la révocation du certificat ainsi que sur l'autorisation de l'utiliser, sans voir/connaître l'entreprise contrôlée et de façon anonyme (article 2.3).
- 11.3 Les commissions d'experts interprètent les prescriptions de la procédure d'inspection et de certification applicables (article 2.4) conformément à la norme et à la pratique.
- 11.4 Le responsable de la mise en œuvre du programme PEP bénéficie de l'assistance technique des forums de groupes de produits correspondants et du groupe chargé des règles des catégories de produits. Les forums de groupes de produits regroupent notamment aussi des fabricants ou associations de fabricants ainsi que des milieux dits intéressés.

Art. 12 Modification des statuts et dissolution de l'association

- 12.1 Toute modification des présents statuts exige l'approbation de deux tiers des membres représentés et, si nécessaire, de l'autorité compétente. En cas d'égalité des voix, il incombe au président de trancher.
- 12.2 La dissolution, voire la fusion de l'association exige l'approbation de deux tiers des membres représentés. En cas d'égalité des voix, il incombe au président de trancher. La liquidation est exécutée par le comité, sous réserve que l'assemblée générale ne mandate d'autres liquidateurs.
- 12.3 En cas de dissolution de l'association, l'éventuelle fortune de cette dernière revient à l'Association suisse des graviers et béton.

Art. 13 Finances

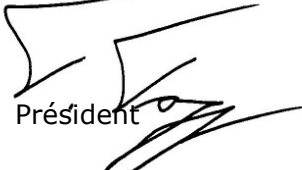
Les recettes de l'ASMP se composent des cotisations annuelles de ses membres actifs et invités, ainsi que des frais couvrant les dépenses liées à ses activités d'inspection, de certification et de vérification.

L'ASMP garantit ses engagements exclusivement avec sa fortune, voire avec ses membres à hauteur exclusive de leur cotisation annuelle.

Art. 14 Inscription au registre du commerce

L'ASMP doit être inscrite au registre du commerce.

Berne, le 13 juin 2014


Président


Directeur